Centre de gestion
de la fonction publique
territoriale du Gard

Convention d'adhésion au service Assurance statutaire

Applicable à compter du 1er janvier 2026

Entre,

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard, dont le siège est situé 183 chemin du Mas Coquillard – 30900 NIMES, représenté par son Président, Monsieur Fabrice VERDIER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 16 novembre 2020.

ci-après désigné « **CDG30** »,

Et

La commune ou l'établissement (en toutes lettres) .....
Adresse : .....
Numéro SIRET : .....
Représenté(e) par son Maire / Président(e) M..... dûment habilité(e) par délibération n°.....,
adoptée par l'assemblée délibérante le .....

ci-après nommée « **la collectivité** ».

Vu, le code général de la Fonction Publique, notamment l'article L.452-47 permettant aux Centres de Gestion de créer et de proposer aux collectivités et établissements publics de son ressort, différents services,

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment son article L452-30 qui mentionne que les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif mentionnées à la sous-section 5 de la section II, sur demande des collectivités ou établissements, affiliés ou non, sont financées :
Soit dans des conditions fixées par convention ;
Soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire mentionnée à l'article L.452-25, pour les collectivités ou établissements affiliés.
Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion, qui précise dans son article 33-3, que les ressources des centres de gestion sont constituées notamment par des contreparties financières définies par convention,

Vu, la délibération N° DEL-2025-47 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard en date du 30 juin 2025 approuvant la tarification, les termes proposés et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention et à procéder à son exécution,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale permet aux Centres de Gestion de souscrire, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers liés au statut de la fonction publique, ainsi que des dispositions équivalentes couvrant les risques applicables aux agents contractuels.

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les collectivités et établissements publics du Gard adhèrent au service Assurance Statutaire proposé par le CDG 30. Cette adhésion au service facultatif est indissociable de l'adhésion au contrat cadre souscrit auprès de RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI.

Article 2 : Nature des interventions du service Assurance Statutaire

Le CDG 30 intervient au bénéfice des collectivités et de leurs agents sur les points suivants :

➢ Mise en concurrence pour l'obtention d'un contrat-groupe d'assurance statutaire oui à conserver
➢ Gestion et suivi de l'exécution du contrat
➢ Accompagnement des collectivités lors de la campagne d'adhésion des agents
➢ Information des collectivités sur le contrat cadre
➢ Assurer la bonne exécution des contrats cadres
➢ Étude des résultats et des conditions d'évolution tarifaire
Réception et gestion des déclarations de sinistres émanant des employeurs publics ayant souscrit le contrat
➢ Contrôle de la qualification de l'arrêt de travail
➢ Contrôle de la qualification de l'agent concerné au titre de bénéficiaire des garanties
➢ Contrôle de la validité des garanties
➢ Collecte et contrôle des pièces justificatives
➢ Instruction des demandes de remboursements par les employeurs et par les prestataires de santé
➢ Instruction des demandes de contrôles médicaux et/ou expertise médicales
➢ Veille juridique relative à l'évolution réglementaire statutaire

En aucun cas le CDG 30 ne peut être tenu pour responsable à l'égard des agents et des collectivités en cas de non-attribution d'une prestation ou d'un défaut de prestation.

La collectivité sera directement destinataire des prestations liées aux arrêts de travail.

Les prestataires de santé seront directement destinataires des prestations liées aux frais de soins dans le cadre d'une imputabilité au service

Article 3 : Engagement de l'employeur

La collectivité s'engage à communiquer toutes informations nécessaires au suivi des dossiers de sinistres et à informer sans délai, le Centre de Gestion du Gard de toute modification des clauses de son contrat.

L'adhésion de la collectivité au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de gestion est concomitante à l'acceptation des conditions fixées dans la présente convention par délibération de l'assemblée de la collectivité adhérente et signature préalable au démarrage des prestations d'assurance.

La collectivité s'engage à tenir à jour l'ensemble des données nécessaires au fonctionnement du contrat d'assurance : liste du personnel, assiette de cotisation, données d'absentéisme, pièces justificatives, ...
Il est contractuellement prévu au contrat d'assurance que la collectivité est redevable de la prime d'assurance directement auprès de l'assureur ou de son représentant.

Le Centre de gestion n'effectue aucun paiement de cotisation à l'assureur pour le compte des collectivités.

Article 4 : Conditions financières

Pour l'exécution de ces missions, le CDG 30 perçoit une contribution financière annuelle de l'employeur s'appliquant sur les bases utilisées par l'assureur pour détermination du montant de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat d'assurance contre les risques statutaires (masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur) **(Annexe 1).**

Dans ce cadre, le Centre de Gestion du Gard récoltera ces données directement auprès de l'assureur afin que l'appel à cotisation annuel puisse être arrêté et donner lieu à l'émission d'un titre de recettes dans le courant du premier semestre de l'année N. La cotisation est annuelle et forfaitaire et ne fera pas l'objet d'un prorata. Elle s'entend sur l'année civile sans tenir compte de la date d'adhésion et quelle que soit l'utilisation du service.

Les montants de la cotisation sont fixés par délibération du Conseil d'Administration du CDG et sont susceptibles d'évolution.

Ces évolutions s'appliqueront à compter du 1er janvier de la première année suivant la délibération du Conseil d'administration du CDG qui les aura adoptées.

La collectivité se verra notifier ces nouvelles conditions par messagerie électronique et par la transmission de **l'annexe 1** actualisée et ne pourra s'opposer à cette actualisation.

Ces évolutions s'appliqueront alors à la convention en cours sans qu'il soit nécessaire qu'un avenant soit signé.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 ou dès sa date de signature et est indissociable du contrat cadre auquel la collectivité a souscrit.
Elle est conclue jusqu'au 31 décembre 2029. Elle demeure en vigueur tant que l'une des parties n'aura pas dénoncé le contrat cadre avec un préavis de 6 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 6 : Protection des données personnelles

Conformément au règlement (UE) n°2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD), les données personnelles communiquées dans la présente convention ne seront utilisées que dans le cadre de la réalisation des missions listées à son article 4. Les données ne seront pas utilisées à des fins sortant du cadre de la finalité demandée, considérée comme nécessaire au respect de l'exécution de la présente convention.
Conformément à l'article 13 du RGPD, les informations communiquées par le biais de la présente convention sont nécessaires au CDG30 pour exercer sa mission confiée par ladite convention et sont destinées au service « Protection des données » du CDG30, représenté par M. Fabrice VERDIER, Président, en tant que responsable du traitement.
L'absence d'une information demandée dans la présente convention ne pourra permettre à l'administration d'adhérer au service.
Les informations personnelles contenues dans la présente convention seront conservées pendant une durée de dix ans suivant la fin de la relation contractuelle pour les documents comptables et les pièces justificatives, conformément à la réglementation en vigueur.
Pendant cette période, le CDG30 s'engage à mettre en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles recueillies, conformément à sa politique générale de confidentialité.
Le CDG30 s'engage à assurer aux personnes concernées par ce traitement de données un droit d'accès et de rectification de leurs données personnelles.
Pour exercer ces droits Informatiques et Libertés et pour toute information sur ce dispositif, le CDG 30 pourra être contacté à l'adresse dpd@cdg30.fr, ou par voie postale à l'adresse suivante :
Centre de Gestion du Gard
183 Chemin du Mas Coquillard - 30 900 NIMES

Si les personnes concernées estiment, après avoir contacté le CDG30, que leurs droits ne sont pas respectés, elles sont informées disposer du droit d'adresser une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr)

Article 7 : Règlement des litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre la direction du CDG30 et un responsable de la collectivité cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

A défaut d'accord, tout litige pouvant résulter de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nîmes (30) territorialement compétent.

Fait à .....

Le .....

En 2 exemplaires.

Le Président, **Fabrice VERDIER**	*Fonction (Maire/Président(e))* **Nom, Prénom**